



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/927 (1994)
15 juin 1994

RÉSOLUTION 927 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3390e séance,
le 15 juin 1994

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1994 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1994/680 et Add.1),

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger à nouveau, pour une période de six mois et demi, le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1994,

Constatant avec préoccupation que, pendant la période sur laquelle porte le rapport du Secrétaire général, les mouvements des patrouilles de la Force ont continué d'être entravés à l'intérieur et aux alentours de la zone tampon, les violations du cessez-le-feu se sont poursuivies et aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne un accord d'évacuation,

Constatant également avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été accompli sur la voie d'une solution politique définitive, que l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre n'a pas été sensiblement réduit et que les dépenses consacrées à la défense dans la République de Chypre n'ont pas diminué,

Rappelant sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses dispositions relatives au financement de la Force,

Rappelant également sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Notant qu'il poursuit son examen du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/1994/629), et qu'il attend une nouvelle communication à ce sujet,

1. Proroge, pour une période se terminant le 31 décembre 1994, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix;

2. Demande aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. Prie le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle;

4. Prie instamment toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées;

5. Demande de nouveau aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. Demande également aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. Prie instamment aussi les responsables des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 7 de sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993;

8. Souligne qu'il faut appliquer d'urgence les mesures de confiance mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1993 (S/26026);

9. Souligne également qu'il procédera à une étude approfondie et globale de la situation, notamment du rôle de l'Organisation des Nations Unies à Chypre et des progrès accomplis en vue d'un règlement politique, dans le cadre de son examen du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 et de la nouvelle communication, et en particulier à une réévaluation fondée sur les options proposées par le Secrétaire général;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1994 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution.
